

Base réglementaire : articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement

CONTENU DU BILAN AGRONOMIQUE DE L'ANNEE N

1. Fiche station : rappel des caractéristiques de la STEP (numéro SANDRE, capacité de traitement, capacité de stockage des boues (en m³ et correspondance en durée)), de la filière de recyclage agricole.

2. Bilan quantitatif de la production de boues

- Volume de boues produites durant l'année N,
- destination (quantifiée) des boues : épandage, compostage, transfert...

3. Bilan qualitatif des boues

- Rappel des analyses effectuées (date et lieu de prélèvement),
- présentation des résultats,
- justifications des valeurs retenues dans le bilan et le conseil de fertilisation.

4. Registre d'épandage de l'année N

Il doit contenir au minimum :

- la date d'épandage, l'exploitation agricole, la référence de la parcelle,
- la culture ayant bénéficié de l'épandage, la surface épandable, la surface épandue,
- la dose (T MS/ha et m³ de boue / ha),
- cartographie des épandages effectivement réalisés,
- commentaires concernant la ou les campagnes d'épandage :
 - 1) modifications par rapport au PPE (parcelle, dose, culture, date),
 - 2) conditions et modalités d'épandage : matériel, délai d'enfouissement, conditions climatiques, difficultés rencontrées.

5. Calcul des flux

- Calcul des flux en MS, ETM, CTO sur les 10 dernières années pour chaque parcelle épandue,
- commentaires par rapport aux valeurs seuils.

6. Suivi réglementaire des sols^(*)

- Rappel pour chaque point de référence de la date de la dernière analyse (ETM + VA),
- en cas d'analyse dans l'année, présentation des résultats avec les commentaires par rapport aux analyses précédentes.

() La fréquence réglementaire d'analyse de sol sur les points de référence est de 10 ans. La granulométrie doit être réalisée en même temps que les ETM.*

7. Bilan de fertilisation

Ce bilan, réalisé sur la **campagne culturale**, est à effectuer pour **toutes les parcelles** concernées par un épandage réalisé sur une **culture récoltée durant l'année N**.

Il reprend les éléments suivants :

- la date d'épandage, l'exploitation agricole, la référence de la parcelle,
- la surface totale de la parcelle et la surface épandue,
- la culture ayant bénéficié de l'épandage et son rendement réellement obtenu,
- apports en éléments fertilisants liés à l'épandage de boues (dose d'apport, dose totale, coefficient de disponibilité et dose efficace),
- autres apports organiques ou minéraux,
- bilan de fertilisation (apports totaux organiques et minéraux – besoins).

8. Annexes

- Fiche conseil envoyée à l'agriculteur après épandage,
- résultats des analyses de boue et de sols (toutes les analyses utiles pour la compréhension du bilan),
- bordereaux de livraison remis aux agriculteurs.

TRANSMISSION ET VALIDATION DU BILAN AGRONOMIQUE

1. Transmission du BILAN AGRONOMIQUE

Le producteur de boues doit transmettre **deux** exemplaires « papier » du BILAN AGRONOMIQUE à la DDT86 qui transmettra un exemplaire à la MESE86 pour avis.

Il doit être transmis au plus tard **au moment de la livraison du PPE de l'année N+1**.

Par ailleurs, dans le cadre de l'alimentation de la base de données départementale, le producteur de boues fournira les fichiers cartographiques relatifs aux campagnes d'épandage de l'année N.

Les fichiers cartographiques seront transmis au format *ESRI Shape* et leurs tables associées suivront la structure suivante :

DATE_DEBUT	Date de début de l'épandage	Obligatoire
DATE_FIN	Date de fin de l'épandage	Obligatoire
HA_DECLARE	Surface épandue	Obligatoire
VOLUME	Volume épandu en t MS/ha	Obligatoire
PRECEDENTE	Code culture précédente (*)	Obligatoire
SUIVANTE	Code culture suivante (*)	Obligatoire
INTER	Code interculture (*)	Obligatoire
RENDEMENT	Rendement de la culture épandue	Obligatoire
EPANDEUR	n° SIRET du prestataire d'épandage	facultatif
TRANSPORTE	n° SIRET du prestataire de transport des boues	facultatif

(*) code culture agro EDI Europe

2. Validation du BILAN AGRONOMIQUE

La MESE86 transmet son avis à la DDT86 qui valide le bilan ou, le cas échéant, demande des compléments au producteur de boues.

En cas de demande de compléments, le producteur de boues et le bureau d'études chargé du suivi agronomique dispose d'un délai d'un mois pour apporter les éléments demandés.

Partenaires techniques et financiers :

